

**AD-HOC-KOMMISSION
SCHADEN UVG**

Zürich, 23. Oktober 1984
Richtigstellung deutscher Titel
am 29. August 2005

EMPFEHLUNGEN ZUR ANWENDUNG VON UVG UND UVV

**No 23/84 Gain assuré de membres de la famille travaillant dans l'entreprise, d'associés,
d'actionnaires, de membres de sociétés coopératives**

OLAA art. 22 al. 2 let. c

Dès que les personnes mentionnées ci-dessus sont liées par un rapport contractuel de travail avec l'entreprise assurée et sont ainsi obligatoirement assurées, l'ordonnance doit toujours être appliquée même si le salaire convenu a été fixé consciemment en dessous du revenu correspondant aux usages professionnels et locaux.